



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 75 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 20 février 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la note verbale datée du 24 décembre 2012, que le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a adressée à l'ambassade de l'État du Koweït à Téhéran en réponse à certaines allégations concernant les activités de navires iraniens dans le golfe Persique (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 75 a) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mohammad **Khazae**



**Annexe à la lettre datée du 20 février 2013 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Note verbale

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade de l'État du Koweït à Téhéran et, se référant à la note verbale n° 20121237 datée du 23 septembre 2012 que le Ministère des affaires étrangères de l'État du Koweït a adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran au Koweït, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

L'enquête menée par les autorités compétentes de la République islamique d'Iran ayant déterminé que les navires militaires iraniens n'avaient commis aucune violation, les allégations formulées dans la note verbale précitée sont catégoriquement rejetées. Il convient de préciser que toutes les activités, et notamment les patrouilles, menées par les navires militaires de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman respectent les lois de la République islamique d'Iran et le droit international de la mer.

Il y a lieu de rappeler que la formulation d'allégations sans fondement et de nature provocatrice et l'usage de notions et termes inadaptés et infondés ayant un sens particulier au regard du droit international sont des preuves manifestes de mauvaise volonté, compromettent les efforts bilatéraux et multilatéraux déployés par les États de la région pour renforcer la stabilité et la sécurité au niveau régional et nuisent à la compréhension et à la confiance mutuelles.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République islamique d'Iran rappelle qu'il rejettera toute revendication de droits souverains sur les ressources des fonds marins et de leur sous-sol dans la zone partagée entre le Koweït et l'Arabie saoudite (ancienne zone neutre) tant que sa frontière maritime dans cette zone ne sera pas délimitée. Les droits souverains de la République islamique d'Iran, du Koweït et de l'Arabie saoudite dans cette zone doivent être définis dans le respect des principes de bonne volonté, des relations de bon voisinage et du droit international.

Enfin, la République islamique d'Iran, rappelant la règle établie du droit international *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* en application de laquelle un traité bilatéral ne crée aucune obligation pour un État tiers et réaffirmant l'objection qu'elle a formulée en 2009 concernant l'accord bilatéral entre le Koweït et l'Arabie saoudite, est prête à conduire des négociations bilatérales avec le Koweït en vue de définir les frontières maritimes des deux États dans la partie concernée de la zone partagée.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de l'État du Koweït à Téhéran les assurances de sa très haute considération.